



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 08-165 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure.....	4
Décret exécutif n° 08-166 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	5
Décret exécutif n° 08-167 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire	5
Décret exécutif n° 08-168 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 fixant le prix de vente de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tlemcen.....	14
Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des forêts.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de gestion à Laghouat.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa.....	14
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Tébessa.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des forêts.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la pêche et des ressources halieutiques.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 5 janvier 2008 modifiant et complétant l'arrêté du 3 avril 1991 portant création, au ministère des affaires étrangères, de la commission du personnel compétente à l'égard des administrateurs, des traducteurs-interprètes, de certains corps des filières informatique et documentation-archives et des assistants administratifs.....	15
---	----

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des transmissions nationales en activité au ministère des affaires étrangères..... 16
- Arrêté du 3 Safar 1429 correspondant au 10 février 2008 portant renouvellement de la composition des commissions des personnels compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères..... 16

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant composition des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et appareilleurs.... 18

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- Arrêté du 22 Rabie Ethani 1429 correspondant au 29 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... 18

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

- Arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement..... 19

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba..... 20
- Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Beni-Saf..... 20
- Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala..... 20
- Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell..... 20

D E C R E T S

Décret exécutif n° 08-165 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-137 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications au ministre des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut des télécommunications, créé par le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975, susvisé, est érigé en institut national de formation supérieure, régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, sous la dénomination d'«institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication», et désigné ci-après « l'institut ».

Son siège est fixé à Oran.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — La tutelle pédagogique sur l'institut est exercée conjointement par le ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé.

Art. 4. — L'institut assure la formation supérieure dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Outre les représentants prévus à l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre des transports ;
- un représentant du ministre de la communication ;
- un représentant du président de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) ;
- un représentant du directeur général de l'agence spatiale algérienne (ASAL) ;
- un représentant du directeur général de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;
- un représentant du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques (ANPT) ;
- un représentant du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime (ANRM).

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret exécutif n° 01-137 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-166 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de six milliards neuf cent un millions six cent vingt mille dinars (6.901.620.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille dinars (9.389.182.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de six milliards neuf cent un millions six cent vingt mille dinars (6.901.620.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille dinars (9.389.182.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau « A » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	6.901.620	9.389.182
TOTAL	6.901.620	9.389.182

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	1.511.020	723.529
Infrastructures économiques et administratives	1.957.000	2.884.823
Education - Formation	2.543.000	4.176.267
Infrastructures socio-culturelles	—	203.032
Soutien à l'accès à l'habitat	600.000	1.110.931
P.C.D	290.600	290.600
TOTAL	6.901.620	9.389.182

Décret exécutif n° 08-167 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991 portant statut-particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 06-109 du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 07-67 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu le décret exécutif n° 07-99 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les modalités de l'extraction et du transfèrement des détenus ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont en activité dans les établissements pénitentiaires du milieu fermé et du milieu ouvert et dans les chantiers extérieurs.

Ils peuvent, en outre, être en activité dans les services centraux de l'administration pénitentiaire et des établissements de formation en relevant, ainsi que des services extérieurs chargés de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire constituent un corps de sécurité.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Outre les droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 et la loi n° 05-04 du 6 février 2005, susvisées, et les textes pris pour leur application, les fonctionnaires appartenant aux corps

spécifiques de l'administration pénitentiaire sont soumis aux dispositions du présent décret et au règlement intérieur de l'institution ou de l'administration où ils exercent.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont chargés d'assurer l'application des peines privatives de liberté, des mesures de sûreté et des peines de substitution, conformément à la loi. Ils veillent, en outre, à faire respecter les règles de sécurité, d'ordre et de discipline à l'intérieur des lieux de détention.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire contribuent à la réalisation des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire exercent leurs missions dans le respect des règles du code de déontologie fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — L'exercice dans l'administration pénitentiaire exige, en toute circonstance, discipline, abnégation et impartialité.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent faire preuve de loyauté envers leur institution et de fidélité au serment qu'ils ont prêté.

Art. 8. — Lors de leur première nomination et avant leur installation dans leurs fonctions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire prêtent, devant la juridiction dont relève leur lieu d'affectation, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق و أحافظ على السر المهني و أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي وظيفتي ."

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire en activité sont appelés à servir en tout temps, de jour comme de nuit, et même au-delà de la durée légale du travail.

Ils doivent répondre à toute réquisition de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire exerçant dans les établissements pénitentiaires sont soumis au régime des gardes fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 11. — Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur adjoint, le chef de service de la détention, le chef de service de la sécurité et le chef de service du greffe judiciaire sont astreints à résider à l'intérieur de l'établissement où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'impossibilité d'affectation, aux fonctionnaires cités à l'alinéa ci-dessus, de logements à l'intérieur des établissements pénitentiaires, ces derniers ainsi que les autres fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de résider dans le territoire de la wilaya où se trouve leur lieu de travail.

Art. 12. — Pendant l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire portent des armes apparentes.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 13. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au port de l'uniforme officiel et de ses attributs.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire n'est tenu au port de l'uniforme officiel et de ses attributs que lors ou à l'occasion des manifestations officielles.

Les caractéristiques de l'uniforme officiel et de ses attributs sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de faire respecter les règles générales de discipline par tous les fonctionnaires placés sous leur autorité.

Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de faire déclaration, aux services centraux de l'administration pénitentiaire, de tout changement de leur situation familiale et de leur lieu de résidence.

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus au secret professionnel même après cessation de leur activité.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus à l'obligation de réserve en tout lieu et en toute circonstance.

Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ou à porter atteinte à l'autorité et à l'image de marque de l'institution pénitentiaire ou à la dignité des personnes détenues et à la sécurité et au bon ordre de l'établissement pénitentiaire.

Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire aucune déclaration publique, sauf si l'autorité hiérarchique les y autorise expressément.

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ne peuvent entretenir, avec les personnes détenues, de relations qui ne seraient pas commandées par de strictes nécessités de service.

Lorsqu'ils ont eu à entretenir des relations avec des personnes antérieurement à leur détention, ils doivent en informer, dans les plus brefs délais, le directeur de l'établissement dont ils relèvent.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs. Ils sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Art. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.

Tout responsable hiérarchique doit œuvrer à réunir les conditions de travail favorables à ses subordonnés et favoriser la communication entre les personnels qui concourent à l'application des régimes de détention et de réinsertion des personnes détenues.

Art. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent régulièrement améliorer et actualiser leurs connaissances professionnelles.

Ils doivent, en outre, connaître les principales règles nationales et internationales relatives à leur domaine d'activité.

Art. 22. — Le recours à toute forme de manifestation ou de revendication collective susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité, de discipline et au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Art. 23. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère syndical.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 24. — Outre les conditions de recrutement prévues par les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, nul ne peut être recruté dans les corps et grades régis par le présent statut particulier s'il ne remplit les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne depuis 5 ans, au moins ;

— avoir accompli le service national ou en être dispensé pour des raisons autres que médicales ;

— avoir une taille minimale de 1,66 m pour les hommes et 1,58 m pour les femmes ;

— présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 sans correction par des verres ou lentilles, sans que l'acuité visuelle minimale pour un seul œil ne soit inférieure à 7/10ème ;

— avoir les aptitudes physiques et psychiques compatibles avec l'emploi postulé ;

— être âgé de 30 ans au plus à la date du concours de recrutement ;

— avoir satisfait à l'examen médical et psychologique organisé par l'administration pénitentiaire.

Art. 25. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent statut particulier.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Art. 26. — Outre les distinctions honorifiques et les récompenses prévues par les dispositions des articles 112 et 113 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une promotion :

— pour mérite particulier, en récompense d'un acte de bravoure ou d'une action d'éclat dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, le fonctionnaire concerné est tenu de suivre une formation si celle-ci est requise par le présent statut particulier ;

— à titre posthume, en reconnaissance du sacrifice des fonctionnaires décédés dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La promotion est prononcée par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, sur rapport du responsable hiérarchique et après avis de la commission administrative paritaire.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 27. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 28. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints à une prorogation de leur période de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 29. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur titularisation. Ils ne sont titularisés que si l'enquête administrative est favorable.

Art. 30. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont fixés selon deux durées, minimale et moyenne, prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 31. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales de fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, hors-cadre ou de mise en disponibilité, au titre de chaque établissement ou administration, sont fixées, pour chaque corps, comme suit :

— détachement : 5% ;

— hors-cadre : 5% ;

— mise en disponibilité : 5%.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 32. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire sont astreints à une mobilité à caractère générale et périodique ou à caractère limité et ponctuel, dans la limite des impératifs de service et sur décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en tenant compte des vœux des intéressés, de leur situation de famille, de leur ancienneté, de leur valeur professionnelle et après avis de la commission administrative paritaire.

Chapitre 6

Formation

Art. 33. — La formation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire peut intervenir, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande des fonctionnaires, lorsque la compatibilité avec l'intérêt du service est avérée.

Art. 34. — L'accès à la formation spécialisée, pour le recrutement dans les corps et grades régis par le présent statut particulier, s'effectue par voie de concours sur épreuves.

Art. 35. — Les conditions d'accès, les modalités d'organisation, la durée de la formation spécialisée sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 36. — Tout fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ayant bénéficié d'une formation spécialisée à la charge de l'administration pénitentiaire est tenu d'accomplir, auprès des services de cette administration, une durée de service effectif égale à cinq (5) années au moins à compter de la date de sa nomination, sous peine de restituer les frais consentis pour sa formation.

Chapitre 7

Discipline

Art. 37. — Outre les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, l'interdiction de quitter le lieu de travail, pour une durée de trois (3) à huit (8) jours, peut être prononcée à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, pour manquement aux règles générales de discipline.

La sanction prévue à l'alinéa ci-dessus est une sanction de 2ème degré.

Chapitre 8

Dispositions générales d'intégration

Art. 38. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n°91-309 du 7 septembre 1991, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 39. — Les fonctionnaires visés à l'article 38 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté, acquis dans le grade d'origine, est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 40. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n°91-309 du 7 septembre 1991, susvisé.

Art. 41. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade supérieur ou la nomination dans un poste supérieur, pour les fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux grades précédemment créés par le décret exécutif n°91-309 du 7 septembre 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 42. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'administration pénitentiaire les corps suivants :

- le corps des personnels de rééducation ;
- le corps des personnels d'encadrement ;
- le corps des personnels de commandement.

Chapitre 1er

Corps des personnels de rééducation

Art. 43. — Le corps des personnels de rééducation comprend deux (2) grades :

- Le grade d'agent de surveillance, mis en voie d'extinction ;
- Le grade d'agent de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 44. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes régissant l'administration pénitentiaire, les agents de surveillance assurent, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, la garde des détenus, le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs et s'assurent de la bonne exécution du travail pénal.

Art. 45. — Outre les missions dévolues aux agents de surveillance, les agents de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment :

- d'encadrer, coordonner et contrôler l'activité des agents placés sous leur autorité ;
- d'assurer la garde des personnes détenues en dehors des lieux de détention conformément aux textes régissant l'administration pénitentiaire ;
- de participer à l'exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 46. — Sont recrutés ou promus en qualité d'agent de rééducation :

- 1 - par voie de recrutement directe, les titulaires du niveau de la 3ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ayant suivi, avec succès, une formation spécialisée d'une durée d'une année ;
- 2 - par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les agents de surveillance justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;
- 3 - au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents de surveillance ayant dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des points 2 et 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu, et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 47. — Sont intégrés dans le grade d'agent de surveillance les agents de surveillance titulaires et stagiaires.

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade d'agent de rééducation les agents de rééducation titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

Corps des personnels d'encadrement

Art. 49. — Le corps des personnels d'encadrement comprend trois (3) grades :

- le grade de sergent de rééducation ;
- le grade d'adjudant de rééducation ;
- le grade d'adjudant-chef de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 50. — Outre les missions dévolues aux agents de rééducation, les sergents de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, des missions de chef de poste ou de responsable des quartiers à sécurité renforcée.

Art. 51. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes régissant l'administration pénitentiaire, les adjudants de rééducation assurent, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la discipline dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs.

A ce titre, ils sont, notamment, chargés :

- de s'assurer du respect des règles de sécurité, de discipline et d'hygiène ;
- d'encadrer, coordonner et contrôler l'activité des fonctionnaires placés sous leur autorité ;
- d'assurer les fonctions de chef de poste et, le cas échéant, de responsable des quartiers à sécurité renforcée ;
- de veiller à la bonne exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues.

Art. 52. — Outre les missions dévolues aux adjudants de rééducation, les adjudants chefs de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment, de :

— veiller à la bonne exécution des règlements notamment, en matière de traitement et de garde des personnes détenues ;

— veiller à la bonne exécution des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues et d'en établir les bilans de réalisation.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 53. — Sont recrutés ou promus en qualité de sergent de rééducation :

1- par voie de recrutement directe, les titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une durée de deux (2) années ;

2- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 30% des postes à pourvoir, les agents de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les agents de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des points 2 et 3 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu, et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 54. — Sont promus en qualité d'adjudant de rééducation :

1- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 80% des postes à pourvoir, les sergents de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les sergents de rééducation justifiant de (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 55. — Sont promus en qualité d'adjudant-chef de rééducation :

1- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 80% des postes à pourvoir, les adjudants de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjudants de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux points 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu, et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 56. — Sont intégrés dans le grade de sergent de rééducation :

- les sergents de rééducation titulaires et stagiaires.

Art. 57. — Sont intégrés dans le grade d'adjudant de rééducation :

- les adjudants de rééducation titulaires et stagiaires.

Chapitre 3

Corps des personnels de commandement

Art. 58. — Le corps des personnels de commandement comprend quatre (4) grades :

- le grade d'officier de rééducation ;
- le grade d'officier principal de rééducation ;
- le grade d'officier divisionnaire de rééducation ;
- le grade d'officier divisionnaire en chef de rééducation.

Section 1

Définition des tâches

Art. 59. — Outre les missions qui leur sont dévolues par les textes régissant l'administration pénitentiaire, les officiers de rééducation assurent, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires et dans les chantiers extérieurs.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

- de participer à la concrétisation des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des personnes détenues ;
- d'encadrer, coordonner et contrôler l'activité des fonctionnaires placés sous leur autorité ;
- de participer à l'exécution des opérations d'extraction et de transfèrement des détenus ;
- de participer à la formation des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ;
- d'exercer les prérogatives de police judiciaire, en matière d'infractions commises à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, à l'occasion de la mise en œuvre de l'un des régimes de détention prévus par la loi n°05-04 du 6 février 2005, susvisée.

Art. 60. — Outre les missions dévolues aux officiers de rééducation, les officiers principaux de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment, de l'encadrement des groupes d'intervention et de maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Art. 61. — Outre les missions dévolues aux officiers principaux de rééducation, les officiers divisionnaires de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment de :

- veiller au suivi de la mise en œuvre des programmes de rééducation et de réinsertion des personnes détenues ;
- gérer les matériels et équipements de sécurité et s'assurer de leur maintenance.

Art. 62. — Outre les missions dévolues aux officiers divisionnaires de rééducation, les officiers divisionnaires en chef de rééducation sont chargés, sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques, notamment de :

- contribuer à l'élaboration du programme de prise en charge des personnes détenues et coordonner sa mise en œuvre, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice et du maintien de la sécurité générale de l'établissement ;
- participer à la coordination des activités de l'établissement et au contrôle de tout ce qui a trait à l'organisation et à la gestion de l'établissement pénitentiaire, aux conditions de vie dans le milieu carcéral et aux conditions de travail des personnels pénitentiaires et proposer toute mesure susceptible d'assurer leur amélioration.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 63. — Sont recrutés ou promus en qualité d'officier de rééducation :

- 1- par voie de recrutement directe, les titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dont les spécialités seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité chargée de la fonction publique, ayant suivi avec succès une formation spécialisée d'une durée d'une année ;
- 2- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 30% des postes à pourvoir, les adjudants-chefs de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les adjudants-chefs de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 64. — Sont promus en qualité d'officier principal de rééducation :

- 1- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 80% des postes à pourvoir, les officiers de rééducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les officiers de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 65. — Sont promus en qualité d'officier divisionnaire de rééducation :

1- par voie d'examen professionnel, dans la proportion de 80% des postes à pourvoir, les officiers principaux de rééducation justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les officiers principaux de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 66. — Sont promus en qualité d'officier divisionnaire en chef de rééducation, au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, les officiers divisionnaires de rééducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité, ayant occupé un poste de directeur d'établissement pénitentiaire pendant cinq (5) années au moins ou une fonction supérieure de l'Etat au sein du ministère de la justice pendant trois (3) années au moins.

Les années d'occupation de fonctions supérieures de l'Etat et de postes supérieurs sont comptées cumulativement dans le calcul de l'ancienneté.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 67. — Sont intégrés dans le grade d'officier de rééducation :

— les officiers de rééducation, titulaires et stagiaires.

Art. 68. — Sont intégrés dans le grade d'officier principal de rééducation :

— les officiers principaux de rééducation, titulaires et stagiaires.

Art. 69. — Sont intégrés dans le grade d'officier divisionnaire de rééducation :

— les officiers divisionnaires de rééducation, titulaires et stagiaires.

Art. 70. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés dans le grade d'officier divisionnaire en chef de rééducation, les officiers divisionnaires de rééducation justifiant à la date d'effet du présent décret, de dix (10) années de service effectif en cette qualité, ayant occupé un poste de directeur d'établissement pénitentiaire pendant cinq (5) années au moins ou une fonction supérieure de l'Etat au sein du ministère de la justice pendant trois (3) années au moins.

Les années d'occupation de fonctions supérieures de l'Etat et de postes supérieurs sont comptées cumulativement dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 71. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, il est créé le poste supérieur de chargé de mission de transfèrement des personnes détenues.

Art. 72. — Le nombre de postes de chargés de mission de transfèrement des personnes détenues est déterminé, au titre de chaque établissement pénitentiaire, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1er

Définition des tâches

Art. 73. — Le chargé de mission de transfèrement des personnes détenues assure la préparation matérielle, le suivi, la coordination et le contrôle des opérations de transfèrement des personnes détenues et veille à leur bonne exécution.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

— s'assurer, avant le départ du convoi de transfèrement, de l'identité des personnes détenues, contrôler leurs dossiers individuels et s'assurer en particulier qu'ils contiennent les documents légaux de détention ;

— prendre toutes les précautions nécessaires garantissant la surveillance du convoi de transfèrement en tenant compte de la dangerosité des détenus transférés, de leur état de santé, des moyens de transport utilisés, de la distance à parcourir et de l'urgence de l'opération ;

— veiller à réunir toutes les conditions de confort et de sauvegarde de la santé des détenus lors du transfèrement ;

— déterminer l'itinéraire du transfèrement et les mesures de sa sécurisation et prendre toute mesure de sécurité nécessaire en cas d'incident.

Chapitre 2

Conditions de nomination

Art. 74. — Le chargé de mission de transfèrement des personnes détenues est nommé parmi :

— les officiers principaux de rééducation ;

— les officiers de rééducation titulaires, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1er

Classification des grades

Art. 75. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT	
		Catégorie	Indice minimal
Corps des personnels de commandement	Officier divisionnaire en chef de rééducation	17	762
	Officier divisionnaire de rééducation	16	713
	Officier principal de rééducation	14	621
	Officier de rééducation	13	578
Corps des personnels d'encadrement	Adjudant-chef de rééducation	11	498
	Adjudant de rééducation	10	453
	Sergent de rééducation	9	418
Corps des personnels de rééducation	Agent de rééducation	8	379
	Agent de surveillance	4	263

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 76. — En application de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chargé de mission de transfèrement des personnes détenues est fixée comme suit :

Poste supérieur	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chargé de mission de transfèrement des personnes détenues	8	195

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991, susvisé.

Art. 78. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 79. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 08-168 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 fixant le prix de vente de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le prix de vente de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins.

Art. 2. — Le prix de vente fixé par l'office algérien interprofessionnel des céréales de l'orge destinée aux éleveurs de cheptels ovins, camelins et équins, est fixé à 1.550 DA/quintal.

Art. 3. — Le différentiel entre le prix de revient, toutes taxes comprises, et le prix de vente de l'orge fixé à l'article 2 ci-dessus, est pris en charge par l'Etat.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juin 2008, au titre du programme d'urgence retenu pour l'année 2008.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras, exercées par MM. :

— Abdelaziz Chabane, daïra d'El Eulma, à la wilaya de Sétif,

— Noureddine Khoudri, daïra de Bordj Bou Arréridj, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, sur leur demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière, exercées par M. Saïd Aït Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Ahmed Machou, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des forêts.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la planification à la direction générale des forêts, exercées par M. Mouloud Lokmane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation à la direction générale des forêts, exercées par M. Abdelaziz Benlemalem.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des inventaires et de la propriété forestière à la direction générale des forêts, exercées par M. Messaoud Lahfair.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Biskra, exercées par M. Rachid Benbournane.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de gestion à Laghouat.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de gestion à Laghouat, exercées par M. Abdelhamid Belkhodja.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation professionnelle à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Abderrahmane Amar Ouayache.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du chef de cabinet du ministre de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux
fonctions de chef de cabinet du ministre de la pêche et des
ressources halieutiques, exercées par M. Mohamed Larbi
Terchi.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un inspecteur au ministère de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux
fonctions d'inspecteur au ministère de la pêche et des
ressources halieutiques, exercées par M. Larbi
Bouabdallah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du chef de cabinet de la ministre
déléguée auprès du ministre des finances, chargée
de la réforme financière.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Saïd Aït Saadi est
nommé chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du
ministre des finances, chargée de la réforme financière.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du directeur des domaines à la wilaya
de Tébessa.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Rachid Amara est
nommé directeur des domaines à la wilaya de Tébessa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale des forêts.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Mouloud Lokmane est
nommé sous-directeur des inventaires et de la propriété
forestière à la direction générale des forêts.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du chef de cabinet du ministre de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Larbi Bouabdallah est
nommé chef de cabinet du ministre de la pêche et des
ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant
au 5 janvier 2008 modifiant et complétant
l'arrêté du 3 avril 1991 portant création, au
ministère des affaires étrangères, de la
commission du personnel compétente à l'égard
des administrateurs, des traducteurs-interprètes,
de certains corps des filières informatique et
documentation-archives et des assistants
administratifs.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Jomada El Oula
1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant
placement en position d'activité auprès de l'administration

du ministère des affaires étrangères de certains corps
spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1991, modifié et complété, portant
création, au ministère des affaires étrangères, de la
commission du personnel compétente à l'égard des
administrateurs, des traducteurs-interprètes, de certains
corps des filières informatique et documentation-archives
et des assistants administratifs ;

Arrête :

Article 1er. — La commission du personnel créée par
l'arrêté du 3 avril 1991, susvisé, est compétente également
à l'égard des corps ci-après :

- Architecte,
- Comptable administratif,
- Assistante sociale.

Art. 2. — La composition de la commission du
personnel, visé à l'article premier ci-dessus, est fixée au
tableau suivant :

CORPS	NOMBRE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs, traducteurs-interprètes, ingénieurs en informatique, ingénieurs en labo et maintenance, documentalistes-archivistes, assistants administratifs, techniciens en informatique, techniciens en labo et maintenance, assistants documentalistes-archivistes, architectes, comptables administratifs, assistantes sociales.	241	4	4	4	4

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 5 janvier 2008.

Pour le ministre des affaires étrangères

Le secrétaire général

Madjid BOUGUERRA

-----★-----

Arrêté du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des transmissions nationales en activité au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des transmissions nationales en activité au ministère des affaires étrangères (ingénieurs, inspecteurs, contrôleurs et agents techniques spécialisés) est renouvelée comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

a) membres titulaires :

- 1 – Senoussi Nadjib, directeur général ;
- 2 – Tazir Ahmed Lakhdar, directeur ;
- 3 – Oubaziz Mohamed, sous-directeur.

b) membres suppléants :

- 1 – Belberkani Noureddine, sous-directeur ;
- 2 – Ferhat Ramdane, sous-directeur ;
- 3 – Doudou Abdelaziz, sous-directeur.

2 – Représentants des personnels :

a) membres titulaires :

- 1 – Belkacem Boualem, inspecteur des transmissions ;
- 2 – El Ouahid Abdelbaki, ingénieur d'application en transmissions ;
- 3 – Salah Reffaf, contrôleur des transmissions.

b) membres suppléants :

- 1 – Adlaoui Mohamed, inspecteur des transmissions ;
- 2 – Diab Mouloud, ingénieur d'application en transmissions ;
- 3 – Zidouri Lahbib, inspecteur des transmissions.

M. Senoussi Nadjib est désigné président de la commission des transmissions nationales. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Tazir Ahmed Lakhdar.

-----★-----

Arrêté du 3 Safar 1429 correspondant au 10 février 2008 portant renouvellement de la composition des commissions des personnels compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 3 Safar 1429 correspondant au 10 février 2008 la composition des commissions des personnels du ministère des affaires étrangères est renouvelée comme suit :

Commission n° 1 :

Commission du personnel compétente à l'égard des corps des administrateurs, des traducteurs-interprètes, des ingénieurs en informatique, des ingénieurs en labo et maintenance, des documentalistes-archivistes, des assistants administratifs, des techniciens en informatique, des techniciens en labo et maintenance, des assistants documentalistes-archivistes, des architectes, des comptables administratifs et des assistantes sociales :

1- Représentants de l'administration :

a) membres titulaires :

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| 1- Senoussi Nadjib | directeur général |
| 2- Tazir Ahmed Lakhdar | directeur |
| 3- Oubaziz Mohamed | sous-directeur |
| 4- Kacimi Elhassani Abdelkader | sous-directeur |

b) membres suppléants :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 1- Doudou Abdelaziz | sous-directeur |
| 2- Talaourar Ali | sous-directeur |
| 3- Bengharbi Ilham | sous-directrice |
| 4- Bessaklia Mohamed Nacer | sous-directeur |

2- Représentants des personnels :

a) membres titulaires :

- 1- Latrous Noureddine
- 2- Kahlouche Linda
- 3- Talantikite Djamila
- 4- Cherahene Mohamed

b) membres suppléants :

- 1- Zeggane née Hamani Fatima
- 2- Karoui née Bouzid Hamida
- 3- Arab Tayeb
- 4- Mazzouz Abdeldjalil

Commission n° 2 :

Commission du personnel compétente à l'égard du corps des secrétaires de direction, des adjoints administratifs et agents administratifs, des secrétaires et des agents de bureau :

1- Représentants de l'administration :

a) membres titulaires :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 1- Senoussi Nadjib | directeur général |
| 2- Tazir Ahmed Lakhdar | directeur |
| 3- Oubaziz Mohamed | sous-directeur |
| 4- Doudou Abdelaziz | sous-directeur |

b) membres suppléants :

- | | |
|--------------------------------|-----------------|
| 1- Bengharbi Ilham | sous-directrice |
| 2- Kacimi Elhassani Abdelkader | sous-directeur |
| 3- Talaourar Ali | sous-directeur |
| 4- Bessaklia Mohamed Nacer | sous-directeur |

2- Représentants des personnels :

a) membres titulaires :

- 1- Lakhali Ali
- 2- Ouail née Souici Fatiha
- 3- Brakbi Née Tlili Fatiha
- 4- Chili Slimane

b) membres suppléants :

- 1- Boumaraf Chabane
- 2- Boumahamed Mohamed
- 3- Aid Assia
- 4- Arzime née Braza Djahida

Commission n° 3 :

Commission du personnel compétente à l'égard des corps des ouvriers professionnels, des conducteurs automobile et appariteurs :

1- Représentants de l'administration :

a) membres titulaires :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| 1- Senoussi Nadjib | directeur général |
| 2- Tazir Ahmed Lakhdar | directeur |
| 3- Oubaziz Mohamed | sous-directeur |
| 4- Doudou Abdelaziz | sous-directeur |

b) membres suppléants :

- | | |
|--------------------------------|-----------------|
| 1- Talaourar Ali | sous-directeur |
| 2- Bessaklia Mohamed Nacer | sous-directeur |
| 3- Kacimi Elhassani Abdelkader | sous-directeur |
| 4- Bengharbi Ilham | sous-directrice |

2- Représentants des personnels :

a) membres titulaires :

- 1- Larbi Abdelkader
- 2- Kaci Abdallah Belkacem
- 3- Lakhel Kamel
- 4- Bennour Mohamed

b) membres suppléants :

- 1- Ghezlane Mohamed
- 2- Merzoug Abdallah
- 3- Rahmouni Lakhdar
- 4- Gacem El-Hachemi

M. Senoussi Nadjib est désigné président des commissions des personnels. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Tazir Ahmed Lakhdar, directeur des ressources humaines.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant composition des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et appariteurs.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 les commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et appariteurs, sont composées suivant le tableau ci-dessous :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
A) corps des administrateurs, corps des assistants administratifs, corps des inspecteurs et contrôleurs des filières, corps des documentalistes-archivistes, corps des ingénieurs, techniciens en informatique.	Sofiane Benlalam Amina Alloun Hafida Cheref	Wahiba Chabane Amel Anani Hamid Toum	Chabane Djebouri Ali Terrak Hocine Hamoudi	Messaouda Diab Sid Ahmed Saïdi Brahim Harchaoui
B) corps des comptables administratifs, corps des secrétaires, corps des adjoints et agents administratifs, corps des adjoints et agents techniques en informatique, des agents dactylographes et des agents de bureau.	Mouloud Amichi Kheira Khelfi Yacine Selim	Hakima Boudiaf Nadia Brahiti Fatiha Ameddah	Chabane Djebouri Ali Terrak Hocine Hamoudi	Messaouda Diab Sid Ahmed Saïdi Brahim Harchaoui
C) corps des conducteurs d'automobile et corps des ouvriers professionnels.	Abdelakader Feschit Djillali Djaâlab Mohamed Kherfi	Nassim Koutabli Moussa Kheldoun Madani Hachemi	Chabane Djebouri Ali Terrak Hocine Hamoudi	Messaouda Diab Sid Ahmed Saïdi Brahim Harchaoui

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1429 correspondant au 29 avril 2008 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Ouél 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Ouél 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Après avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 3 juin 2002 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements .

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend , outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et consolider la sûreté interne d'établissement et développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1429 correspondant au 29 avril 2008.

Hamid TEMMAR.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement est renouvelée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
— Ingénieurs en informatique	Abderezak Djellil	Ali Guettaï	Malika Djellad	Mohamed Merar
— Administrateurs				
— Traducteurs-interprètes				
— Documentalistes-archivistes	Djaffar Touti	Abbas Cira	Mohamed Djahouchi	Akli Gater
— Attachés d'administration				
— Techniciens en informatique				
— Comptables administratifs	Ahmed Mezhoud	Nora Aggoun	Farouk Khelif	Miloud Guichi
— Agents d'administration				
— Secrétaires				
— Assitants documentalistes-archivistes				
— Adjoints techniques en informatique				
— Agents techniques en informatique				
— Ouvriers professionnels				
— Conducteurs d'automobile				
— Appariteurs				

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008, sont désignés membres du conseil d'orientation, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, Mme et MM. :

- Amoura Zaïd, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Ziadi Abdelaziz, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Hadjami Salim, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Karba Amara, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Aouamri Saïd, représentant du ministre chargé des finances ;
- Ahmissi Djanet, représentante élue des personnels administratifs et techniques ;
- Kendi Salah, représentant élu des enseignants ;
- Boudjlida Saleh, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Annaba.

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Beni-Saf.

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008, sont désignés membres du conseil d'orientation, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, Mme et MM. :

- Bensahli Mostefa, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Bouhidjra Bachir Fouad, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Baali Mounir, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Merzouki Mohamed, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Mezouari Salim, représentant du ministre chargé des finances ;
- Sidi Akoub Abdelkader, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Mouniri Souad, représentante élue des enseignants ;
- Safir Zohair, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Aïn Témouchent.

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008, sont désignés membres du conseil d'orientation, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, MM. :

- Houmri Salim, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Ammi Belkacem, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Boufaïda Fouad, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Elaïfa Riyad, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Benmimoun Kamel, représentant du ministre chargé des finances ;
- Touati Nadir, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Mtiri Rachid, représentant élu des enseignants ;
- Boustaila Abdeljalil, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya d'El-Tarf.

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell.

Par arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008, sont désignés membres du conseil d'orientation, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, MM. :

- Roudane Brahim, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Bouferkasse Omar, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Ait Ouali Malek, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Tata Hamid, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Berbachî Rabah, représentant du ministre chargé des finances ;
- Bahloul Abderrahmane, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- Madi Karim, représentant élu des enseignants ;
- El-Fares Zouheir, représentant de la chambre de la pêche et de l'aquaculture de la wilaya de Tipaza.